

CHAPITRE 1.
DROIT INTERNATIONAL ET CINEMA :
QUELLE METHODOLOGIE ?

OLIVIER CORTEN

Dans *Le pont de la rivière Kwai* (1957), dont l'action se déroule pendant la deuxième guerre mondiale, des soldats britanniques sont fait prisonniers par l'occupant japonais en Birmanie. Le général Saïto envisage la construction d'un pont décisif pour les communications de l'armée nipponne, et veut mettre tous les prisonniers qu'il détient à contribution, y compris les officiers. Lors d'une scène qui se déroule au centre du camp, au vu et au su de tous, le général Nicholson, qui dirige le contingent des prisonniers britanniques, invoque alors la convention de Genève sur les prisonniers de guerre de 1929, spécialement son article 27 : « *Peut travailler tout officier en bonne santé, **excepté les officiers** [...]* »¹. S'ensuit le dialogue suivant :

- Colonel Saïto : « *Donnez-moi le livre* ».
- Colonel Nicholson : « *Faites donc, vous lisez l'anglais ?* »
- Colonel Saïto : « *Lisez-vous le japonais ?* »
- Colonel Nicholson : « *Non, désolé. Si vous avez besoin d'une traduction, on peut s'arranger. Le code précise que [...]* ».

Le colonel Saïto gifle alors violemment son homologue avec le texte de la convention, provoquant une légère blessure à la commissure des lèvres : « *Vous osez me parler de code ? Quel code ? Le code des lâches !* ». Il jette alors la convention au sol. « *Que savez-vous du code du soldat ? Du bushido ? Rien ! Vous êtes indigne de commander !* ». Le colonel Nicholson se baisse alors dignement pour ramasser la copie de la convention, sous les yeux de ses soldats qui, apparemment stoïques, restent au garde-à-vous. Il époussette et replie soigneusement le texte : « *Si vous ne respectez pas les lois du monde civilisé, nous ne nous considérons plus tenus de vous obéir. Mes officiers ne feront aucun travail physique* ». « *Nous verrons* », réplique le colonel Saïto.

¹ Nous surlignons.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

Eric David, qui allait devenir le spécialiste de droit international humanitaire que l'on connaît, raconte que cette scène, visionnée alors qu'il était adolescent, est restée gravée dans sa mémoire, spécialement en ce qu'elle témoignait du mépris de l'officier japonais pour le texte de la règle². Cette anecdote a inspiré l'ouverture d'une rubrique « Droit international et cinéma » sur le site internet du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, en janvier 2013³, rubrique alimentée depuis par plusieurs commentaires d'extraits de films ou de séries télévisées, après celui de la scène du *Pont de la rivière Kwai* relatée ci-dessus⁴. Au vu de l'intérêt, voire parfois de l'enthousiasme, qu'a suscité pareille initiative, le Centre a décidé de reprendre ce thème pour célébrer son 50^{ème} anniversaire. En octobre 2013, l'actualité de ce thème s'est trouvée renforcée par l'initiative de la Société européenne de droit international de consacrer un atelier de son colloque biennuel, organisé en septembre 2014 à Vienne, au thème : « International Law and Films : the Power of Pictures »⁵. Etant donné le caractère novateur de ce thème de recherche, et le véritable foisonnement de réflexions qu'il semble inspirer, la question se pose d'emblée de déterminer la méthodologie qui pouvait en encadrer l'étude. L'objet de cette première contribution est de donner quelques indications en ce sens, qui seront suivies par les divers auteur(e)s de cet ouvrage, même si chacun(e) le fera en fonction de compétences et d'une sensibilité qui lui sont propres.

I. DROIT INTERNATIONAL ET CINÉMA :
UN THÈME INÉDIT

Le cinéma est un objet d'études pour les sciences humaines depuis un certain temps déjà, et l'on peut d'emblée pointer, pour ce qui touche au droit international, deux champs de recherche *a priori* pertinents.

D'abord, les relations entre droit et cinéma ont fait l'objet d'un certain nombre de réflexions de la part de juristes qui travaillent essentiellement dans un cadre juridique national⁶. Certaines études s'attachent ainsi à analyser des scènes ou des films en les confrontant au droit positif existant, dans un genre que l'on pourrait désigner comme de la « critique juridique ».

² Eric DAVID, « Le pont de la rivière Kwai (David Lean, 1957) : le droit international existe-t-il ? », <http://cdi.ulb.ac.be/le-pont-de-la-riviere-kwai/>

³ Une page intitulée « International Law and Films » a été ouverte en 2007 sur le site de la New York University (<http://www.iiljfilms.blogspot.be>). Cependant, cette page n'est plus en activité depuis 2008, et propose essentiellement des commentaires de films qui ne sont pas (principalement en tout cas) consacrés à une prise en compte spécifique du droit international, les analyses présentant une portée plus générale.

⁴ <http://cdi.ulb.ac.be/droit-international-et-cinema/>

⁵ http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/ESIL_Conference_2014_call_for_papers.pdf

⁶ Voy. p. ex. Stefan MACHURA and Peter ROBSON (Eds.), *Law and Film*, Blackwell, Malden, 2001.